

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat aux Beaux Arts

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX BEAUX ARTS

~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission^{Supérieure} des Monuments historiques en date du 29 juin 1951

Vu la délibération du conseil Municipal de BOUILLAC (Tarn-et-Garonne) en date du 29 juillet 1951, donnant adhésion au classement

Arrête :

Article premier

Le clocher mur de l'église de BOUILLAC (Tarn-et-Garonne)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'e
Tarn et Garonne

et au Maire de la commune d'e BOUILLAC

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 4 Octobre 1951 .

Pour ampliation :
Le Chef de bureau
des transmissions et classements,



Signé: A. CORNU

BE/

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de BOUILLAC (Tarn-et-Garonne)

appartenant à la commune de Bouillac

est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture /et au maire de la commune A

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MARS 1934

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Handwritten signature

T. S. V. P.

22-484-1. 4244-29. [10713]